

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU 6 Octobre 2022**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

**Délibération N° 32 – 2022**

**OBJET : AVENANT N°1 DE PROLONGATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE BEAUCHASTEL**

**L'an deux mille vingt-deux**, le six Octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Saint-Péray**, sous la présidence de **Christian ALIBERT, Président**.

Nombre de membres en exercice : **56**

Nombre de membres présents : **39**

Qui ont pris part au vote : **43**

Date de convocation du Comité : **20 Septembre 2022**

**Etaient présents** : MM. ALIBERT Christian, BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe (pouvoir de MOUNIER Maxence), BRUN Gilles, CHABOUD Stéphan, CHAIX Jérôme, CHAREYRON André, CIMAZ Michel, CLOUE Jacky, CAMPOUS Michel, DEVISE Stéphane, DIETRICH David (pouvoir de SIMON Anne), DEFAIVRE Claude, DE TRUCHIS Michel, FRECHET Marcel, FLUCHAIRE Alain, GARAYT Frédéric, GIBAUD Philippe, KERENFORT Jean-Paul, LAFARGE Stéphane, LEBRE Gilles, LE GALL Matthieu, LYONNAIS Patrice, POMMARET Patrice, RAILLON Jean, SEIGNOBOS Éric, REYNAUD Régis (pouvoir de LA RUSSA Gilbert), THOMAS Christophe,

Mes ALLEMAND Bertille, BSERENI Stella, CHAMBON Ghislaine, GOUMAT Laëtitia, MACHISSOT Ginette, MONDON Catherine, PEYROUSE-VETTER Roselyne, PRALY Thérèse, TAKES Karine, TERROT-DONTEWILL Anne (pouvoir de PICOTTI Bernard), TRACOL Germaine,

**Suppléants non votants** : M. CHAMBONNET Daniel

**Etaient excusés** : MM. BOUVIER Gilbert, COULMONT Hervé, DELOCHE Michel, MOUNIER Maxence (pouvoir à BONNEFOY Philippe), PICCOTTI Bernard (pouvoir à TERROT-DONTEWILL Anne), LA RUSSA Gilbert (pouvoir REYNAUD Régis),

Mmes ROSSI Bénédicte, SIMON Anne (pouvoir à DIETRICH David)

**Secrétaire de séance** : Mr LAFAGE Stéphane

## **Délibération N° 32 – 2022**

### **OBJET : AVENANT N°1 DE PROLONGATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE BEAUCHASTEL**

**LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.**

~~Le contrat de Beauchastel arrive à échéance au 31.12.2022. Il convient de prolonger ce contrat d'une durée de 1 an, soit jusqu'au 31.12.2023, afin de pouvoir procéder à une nouvelle consultation.~~

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La commune de Beauchastel a confié à la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (ci-après « le Contrat »).

Les dispositions de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relatives à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissements aux communautés d'agglomération ont entraîné le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 202 des compétences eau et assainissement. Ce transfert de compétences s'est traduit par le transfert de plein droit du Contrat de la commune de Beauchastel à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA). Par délibération en date du 15/09/2021, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a décidé d'adhérer au Syndicat Crussol Pays de Vernoux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour 5 de ses communes et notamment celle de Beauchastel, dont le service public d'eau potable est exploité actuellement en délégation de service public.

Le Contrat prendra fin le 31 décembre 2022.

Le délai restant jusqu'à l'échéance du Contrat s'avère trop court pour permettre à la Collectivité de réaliser l'achèvement de la procédure de renouvellement du contrat de concession conformément au code de la commande publique en vigueur.

Soucieuse d'assurer la continuité du service au-delà de la date d'échéance actuelle du Contrat, la Collectivité a demandé au Délégué, qui a accepté, de prolonger le Contrat pour une durée de 1 an nécessaire à l'achèvement de la procédure.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les charges d'exploitation supportées par le Délégué sans impact du tarif pour les abonnés, la Collectivité souhaite supprimer les frais de contrôle.

Enfin, le contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des

prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.

En conséquence, les Parties sont convenues d'acter cette prolongation par le biais du présent avenant (ci-après désigné « l'Avenant ») en application des dispositions des articles L.3135-1, 6° et R3135-8 et -9 du code de la commande publique relatifs aux modifications de faible montant.

**Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Durée de la délégation**

Le Contrat est prolongé d'une durée de 1 an pour porter son échéance au 31 décembre 2023.

Par suite, la date d'échéance figurant à l'article 1.4 du Contrat est remplacée par « 31 décembre 2023 ».

### **Article 2 – Suppression des frais de contrôle**

A l'article 12.2 du Contrat, la redevance pour frais de contrôle est supprimée.

La phrase « ~~A ce titre, le délégataire lui remettra chaque année un montant correspondant à 2% de sa recette nette en 2 versements le 30 juin et le 30 décembre.~~ » est supprimée.

### **Article 3 – Actualisation des prix et tarifs de base**

A l'article 8.5 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des tarifs est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié tel que suit :

*"Le tarif de base de la part du délégataire est indexé deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juin de l'année "n", par application de la formule suivante."*

Cette nouvelle fréquence d'actualisation des prix et tarifs de base s'appliquera à compter de la période de consommation correspondant au second semestre de l'année 2022.

### **Article 5 - Date d'effet – Dispositions antérieures**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du Contrat, non expressément modifiées ou démenties par le présent Avenant, restent intégralement applicables.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve** l'avenant n°1 au contrat de concession du service de l'eau potable de la Commune de Beauchastel, annexé à la présente délibération à conclure avec Véolia Eau en réglant les modalités de mise en application,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
**Christian ALIBERT**



**Transmis au contrôle de légalité le 12 Octobre 2022**

REÇU A LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

**19 OCT. 2022**

**Département de l'Ardèche**

**Syndicat Crussol Pays de Vernoux**

**Avenant n°1**

**au Contrat de délégation par affermage du service  
public de l'eau potable de Beauchastel**

# Département de l'Ardèche

## Syndicat Crussol Pays de Vernoux

### Avenant n°1

## Au Contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable de Beauchastel

---

#### Entre :

Le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, représentée par son Président, Monsieur Christian ALIBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération N°18/2021 du Conseil Syndical en date du 09/09/2021,

Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'une part,

#### Et

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement secondaire Centre-Est, sis 2/4 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin et représentée par Monsieur Philippe FOREY en sa qualité de Directeur de Territoire Drôme-Ardèche, agissant au nom et pour le compte de la Société,

Ci-après désignée « le Délégataire »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties ».

***Il a été exposé ce qui suit :***

## **EXPOSE**

La commune de Beauchastel a confié à la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (ci-après « le Contrat »).

Les dispositions de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relatives à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissements aux communautés d'agglomération ont entraîné le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des compétences eau et assainissement. Ce transfert de compétences s'est traduit par le transfert de plein droit du Contrat de la commune de Beauchastel à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA). Par délibération en date du 15/09/2021, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a décidé d'adhérer au Syndicat Crussol Pays de Vernoux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour 5 de ses communes et notamment celle de Beauchastel, dont le service public d'eau potable est exploité actuellement en délégation de service public.

Le Contrat prendra fin le 31 décembre 2022.

Le délai restant jusqu'à l'échéance du Contrat s'avère trop court pour permettre à la Collectivité de réaliser l'achèvement de la procédure de renouvellement du contrat de concession conformément au code de la commande publique en vigueur.

Soucieuse d'assurer la continuité du service au-delà de la date d'échéance actuelle du Contrat, la Collectivité a demandé au Délégitaire, qui a accepté, de prolonger le Contrat pour une durée de 1 an nécessaire à l'achèvement de la procédure.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les charges d'exploitation supportées par le Délégitaire sans impact du tarif pour les abonnés, la Collectivité souhaite supprimer les frais de contrôle.

Enfin, le contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.

En conséquence, les Parties sont convenues d'acter cette prolongation par le biais du présent avenant (ci-après désigné « l'Avenant ») en application des dispositions des articles L.3135-1, 6° et R3135-8 et -9 du code de la commande publique relatifs aux modifications de faible montant.

***Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :***

### **Article 1<sup>er</sup> – Durée de la délégation**

Le Contrat est prolongé d'une durée de 1 an pour porter son échéance au 31 décembre 2023.

Par suite, la date d'échéance figurant à l'article 1.4 du Contrat est remplacée par « 31 décembre 2023 ».

## **Article 2 – Suppression des frais de contrôle**

A l'article 12.2 du Contrat, la redevance pour frais de contrôle est supprimée.

La phrase « ~~A ce titre, le délégataire lui remettra chaque année un montant correspondant à 2% de sa recette nette en 2 versements le 30 juin et le 30 décembre.~~ » est supprimée.

## **Article 3 – Actualisation des prix et tarifs de base**

A l'article 8.5 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des tarifs est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié tel que suit :

*"Le tarif de base de la part du délégataire est indexé deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juin de l'année "n", par application de la formule suivante."*

Cette nouvelle fréquence d'actualisation des prix et tarifs de base s'appliquera à compter de la période de consommation correspondant au second semestre de l'année 2022.

## **Article 5 - Date d'effet – Dispositions antérieures**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du Contrat, non expressément modifiées ou démenties par le présent Avenant, restent intégralement applicables.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un pour chacune des Parties,

Le

**A Saint-Péray**  
**Le Président de la Collectivité**  
**Syndicat Crussol Pays de Vernoux,**

**A Valence**  
**Le Directeur Territoire de Veolia Eau –**  
**Compagnie Générale des Eaux,**

**Christian ALIBERT**

**Philippe FOREY**